

Société par Actions Simplifiée

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS

- Monsieur **Ahmed CHEBI**, demeurant 9, allée Henri Matisse à LE PETIT-QUEVILLY (76140) né le 28 Mars 1992 à AKBOU (Algérie) de nationalité Algérienne,

Epoux de Mme Souad TAMOKHTART née le 09/12/1987 à AGHBALOU (Algérie) de nationalité Algérienne, union célébrée le 04/10/2017 en Algérie,

ET

- Madame **Souad TAMOKHTART**, demeurant 9, allée Henri Matisse à LE PETIT-QUEVILLY (76140) née le 9 Décembre 1987 à AGHBALOU (Algérie) de nationalité Algérienne,

Epouse de M. Ahmed CHEBI né le 28/03/1992 à AKBOU (Algérie) de nationalité Algérienne, union célébrée le 04/10/2017 en Algérie,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée,

Présence :

Monsieur **Ahmed CHEBI** est ici présent,

Madame **Souad TAMOKHTART épouse CHEBI** est ici présente,

Lesquels sont convenus de constituer la société dont ils vont établir les statuts et nommer le premier Président.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L227-1 à 20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Vente de fruits et légumes, alimentation générale, épicerie, bazar,

Multi-services tels que point relais-colis, dépôts de pain, presse, journaux, fleurs, point banque.

Vente de gâteaux orientaux, d'huiles essentielles ainsi que toutes activités annexes ou complémentaires pouvant s'y rattacher.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales et immobilières, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **2S PRIMEUR.**

DANS TOUS LES ACTES ET LES DOCUMENTS EMANANT DE LA SOCIETE ET DESTINES AUX TIERS INDIQUERONT LA DENOMINATION SOCIALE, PRECEDEE OU SUIVIE IMMEDIATEMENT DES MOTS "SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE " OU DES INITIALES "SAS" ET DE L'ENONCIATION DU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **DIEPPE (76200) au n° 12, rue Thiers.**

Il pourra être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2025.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 7 - APPORTS

A la constitution, les actionnaires ont procédé aux apports suivants :

M. Ahmed CHEBI :	500 €
Mme Souad TAMOKHTART épouse CHEBI	400 €

Soit une somme en numéraire de NEUF CENTS EUROS (900,00 €), réparti en QUATRE-VINGT-DIX (90) actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, souscrites en totalité.

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

La totalité de ces apports en numéraires, soit la somme de 900 euros a été déposée, avant la signature des présentes, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque LCL, agence de Dieppe.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en numéraire de M. Ahmed CHEBI :	500 euros
- Apports en numéraire de Mme Souad TAMOKHTART épouse CHEBI :	400 euros
Total des apports formant le capital social de	900 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à NEUF CENTS EUROS (900,00 €), réparti en QUATRE-VINGT-DIX (90) actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE CAPITAL SOCIAL

1 – Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

2 – La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 13 - AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les QUINZE (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de UN (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 15 - PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL - GESTION DE LA SOCIETE

Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Le Président est responsable de la gestion et de l'administration de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs et des compétences réservés aux Associés.

Le Président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que des autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce, et le cas échéant, les comptes consolidés.

Le Président doit mettre ces documents à la disposition des Associés dans les conditions prévues par la Loi et les soumettre à leur approbation dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Pouvoirs de représentation du Président - La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Pouvoirs : le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Directeur Général

Le Directeur Général est une personne physique désignée par Décision Collective des Associés, pour assister le Président dans sa mission.

Absence de pouvoirs de représentation du Directeur Général - Le Directeur Général ne dispose pas de pouvoir pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers.

Durée du mandat de Président ou de Directeur Général - Révocation - Démission - Le Président et le Directeur Général sont nommés par Décision Collective des Associés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le Président et le Directeur Général peuvent être révoqués à tout moment, par Décision Collective des Associés conformément à l'Article 23.1. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. La décision de révocation peut être prise sans préavis.

Au cas où l'intéressé a conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation des fonctions de Président ou de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Le Président, ainsi que le Directeur Général, peuvent démissionner de leurs fonctions à tout moment sous réserve d'en prévenir les Associés trois mois au moins à l'avance.

Les fonctions de Président ou de Directeur Général peuvent également prendre fin par le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

Rémunération - Contrat de travail - La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par décision collective des Associés. Cette rémunération du Président et du Directeur Général est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Le Président ou le Directeur Général peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

Un salarié de la Société peut être nommé Président ou Directeur Général. La résiliation du contrat de travail dont bénéficie le Président ou le Directeur Général n'a pas pour effet la révocation de ses fonctions de Président ou de Directeur Général, et réciproquement.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le Commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code du Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ?
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 16 des présents statuts,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 18 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant u droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote ;

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les dispositions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- La prorogation de la Société ;
- La révocation du Président.

ARTICLE 19 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

• . Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

• . Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

• . La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes

de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société ; tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 25 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée :

Ahmed CHEBI, demeurant 9, allée Henri Matisse à LE PETIT-QUEVILLY (76140).

ARTICLE 26 - FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

ARTICLE 27 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Le soussigné donne mandat au Président à l'effet de prendre tous engagements au nom et pour le compte de la Société.

Fait à Rouen, le 30 JANVIER 2025

M. Ahmed CHEBI

«Bon pour acceptation des fonctions de Président»

Mme Souad TAMOKHTART épouse CHEBI

Bon pour acceptation des fonctions de Président-

